

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SARL ROUBIAN BC - 2 place de l'horloge 30000 NÎMES

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SARL ROUBIAN BC, POUR :

- PROCEDURE D'AUTORISATION A MODIFIER L'ARRÊTE « LINPAC » n°97-375/101-1996 A
du 19 décembre 1997
 - ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE

ZAC DU ROUBIAN - COMMUNE DE TARASCON - 13150



Enquête du 1^{er} au 31 octobre 2012 en mairie de TARASCON

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Les présentes conclusions font suite au rapport sur l'enquête et les observations du public du 1^{er} au 31 octobre 2012, relative à la demande présentée le 20 octobre 2011 par la SARL ROUBIAN BC et reçue en Préfecture le 20 avril 2012 après avis de recevabilité et complétude par la DREAL le 21 mars 2012.

Cette demande intervient en basculement de l'enregistrement en procédure d'autorisation. L'arrêté final qui doit être pris est un arrêté d'enregistrement, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-05ENRG/A du 30 mars 2011 correspondant, et à l'arrêté de lancement de la présente enquête le 24 août 2012 (même référence).

Le dossier et les informations recueillies au cours de l'enquête comportent tous les éléments permettant d'identifier les besoins, les contraintes, les risques et les prescriptions qui en découlent, et de donner un avis motivé sur :

- Reprise et abandon de rubriques autorisées dans l'arrêté « LINPAC » ;
- Rubriques retenues pour l'enregistrement des activités de la SARL ROUBIAN BC ;
- Aménagement souhaités aux prescriptions applicables ;
- Les prescriptions essentielles à respecter ;
- Le bien-fondé et la cohérence du dossier, motivation, capacité du demandeur ;
- La valeur globale de la demande d'enregistrement ;

MOTIVATION

La SARL ROUBIAN BC a repris l'exploitation du site. Elle a poursuivi et mis en œuvre les mesures de démantèlement suite à la décision de la société LINPAC de mettre en vente le site.

A ce jour, elle a relevé ce défi de façon exemplaire, son action bénéficiant aux entreprises voisines de la zone artisanale (DFCI).

Les locaux sont propres et bien agencés, les voies sont dégagées, les équipements placés correctement et modernes (local de pompage).

L'impression de professionnalisme est constante, l'anticipation au rendez-vous, proche d'une démarche de certification.

C'est d'abord cette vertu entrepreneuriale que je retiendrai, qui porte le projet et ses contraintes.

M'appuyant sur le dossier et le rapport, j'affirme sobrement que le basculement ne s'imposait pas, même si mon travail apporte une plus-value (par procuration). L'absence de référence à l'arrêté LINPAC est symptomatique d'une instruction « hors sol ». Je réduis ce défaut de pertinence à la simple omission d'une phase intermédiaire : un arrêté conservatoire aurait dû avant tout sanctionner le démantèlement des activités LINPAC, les conformités opérées et les activités installées, et de ce fait ramener l'instruction du dossier dans les limites de l'enregistrement simple qui aurait suivi. Au lieu de cela, une hypocrisie conjoncturelle me fait évaluer un projet déjà réalisé, sans avoir pu évoquer un dispositif de régularisation comme pour les périmètres de captage. Il y a même un danger transitoire pour le demandeur et ses locataires, contraints d'exercer leur activité dans une situation de droit non abouti.

L'actualité économique ne peut supporter que les entreprises prennent à leur compte des délais largement compressibles. Ceci est dommageable, malgré la patience et la bonne volonté qui prévalent dans ce dossier.

Ce n'est pas la complexité des rubriques ni les balbutiements de l'enregistrement qui sont en cause, mais plus un objectif de limitation des contraintes par l'approche systémique : l'avis favorable du SDIS exprime ce résultat quant à la combinaison des moyens de protection sur le site et dans les bâtiments, associés aux plans de secours.

Cette remarque n'altère en rien le rendu de mes conclusions.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SITE D'ENTREPÔTS LOGISTIQUES SARL ROUBIAN BC – ZA DE ROUBIAN À TARASCON - 13150

1. REPRISE D'ACTIVITÉS ET ABANDON DES RUBRIQUES DE L'ARRÊTÉ LINPAC

AVIS FAVORABLE

RECOMMANDATION : il est souhaitable que l'arrêté LINPAC soit abrogé pour éliminer toute confusion avec les rubriques soumises à enregistrement.

2. ENREGISTREMENT DES RUBRIQUES RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ENTREPÔTS LOGISTIQUES

- Rubrique 1510-2 – stockage matières combustibles > 500 tonnes, volume compris entre 50 000 et 300 000 m³.
- Rubrique 2410-2 – travail du bois ou matériaux analogues – puissance totale installée entre 50 et 200 kW.
- Rubrique 2925 – atelier de charge d'accumulateurs – puissance maximale de courant continu > 50 kW.

AVIS FAVORABLE

RECOMMANDATION : il est souhaitable que l'arrêté soit autonome et complet.

3. AMÉNAGEMENTS SOUHAITÉS AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES

- Demande à relever de la rubrique 1510 pour l'activité de stockage
- Dérogation étude technique « structure des bâtiments » et résistance au feu
- Dérogation PI (poteaux d'incendie): absence d'un PI au Sud à moins de 150 m des autres PI
- Dérogation local de charge dédié : faible puissance de charge dans les cellules.

AVIS FAVORABLE

RECOMMANDATION : pour les trois derniers, s'appuyer sur la complémentarité des moyens de lutte contre l'incendie et sur l'avis du SDIS.

4. PRESCRIPTIONS ESSENTIELLES À RESPECTER

AVIS FAVORABLE

RECOMMANDATIONS :

- Reprendre les prescriptions pertinentes de l'arrêté LINPAC
- S'appuyer sur les conformités structurelles et la fréquence des contrôles
- Séparer rôle directeur de ROUBIAN BC et rôle des locataires (opposabilité, « qui fait quoi », liste d'occupants)

5. BIEN-FONDÉ ET COHÉRENCE DU DOSSIER – MOTIVATION – CAPACITÉ DU DEMANDEUR

- Investissement logistique, avec relogement immédiat des sociétés HOMEA et CONSERVES FRANCE
- Bâtiments et infrastructures existants - superficie du site adaptée - installation en zone d'activité
- Mise en œuvre de panneaux photovoltaïques sur toitures réalisable.
- Situation géographique avantageuse, desserte routière pour l'accueil et l'acheminement des marchandises.

AVIS FAVORABLE

6. VALEUR GLOBALE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

AVIS FAVORABLE

Fait à NOVES, le 12 novembre 2012



Le Commissaire Enquêteur,

Robert ANASTASI